

À l'attention de Monsieur le Préfet du Tarn
(Participation du public par voie électronique – PPVE A69)

Objet : Contribution à la PPVE – Demande de régularisation de l'autorisation environnementale A69 (Atosca) – Opposition à la régularisation des débordements d'emprise

Références : Arrêté interpréfectoral du 14 avril 2026 prescrivant l'ouverture d'une PPVE relative à la demande de régularisation de l'autorisation environnementale de la liaison autoroutière entre Castres et Verfeil (A69) – PPVE du 4 mai 2026 (9h) au 24 mai 2026 inclus.

Monsieur le Préfet,

Je demande que ma contribution soit prise en compte dans le bilan de la participation du public.

Par la présente, je souhaite déposer une observation dans le cadre de la participation du public par voie électronique (PPVE) portant sur la demande de régularisation de l'autorisation environnementale de l'A69, présentée par la société Atosca.

Je m'oppose à cette régularisation telle qu'elle est proposée, car elle revient, dans les faits, à entériner a posteriori des emprises hors périmètre autorisé et à banaliser des manquements qui ont déjà fait l'objet de constats et de procédures. La régularisation ne peut pas devenir un outil de "rattrapage" permettant de sécuriser administrativement des atteintes déjà réalisées, au détriment de la confiance dans l'État de droit et de la protection effective de l'environnement.

1) Une régularisation a posteriori qui crée un précédent dangereux

Les éléments publics disponibles montrent que des parcelles ont été occupées et utilisées en dehors de l'emprise autorisée, parfois de manière significative, pour des besoins de chantier (stockage, installations, etc.). Le fait que l'État ouvre aujourd'hui une procédure de régularisation confirme qu'il ne s'agit pas d'écarts mineurs mais d'un sujet substantiel. Une telle démarche envoie un signal préoccupant : "on réalise d'abord, on régularise ensuite". Cela affaiblit la portée des autorisations environnementales et la crédibilité des contrôles.

2) Une procédure de participation du public (PPVE) inadaptée au regard de l'ampleur et de la nature des modifications

Compte tenu du caractère potentiellement substantiel des modifications liées à l'emprise et à leurs impacts (directs et indirects), une simple PPVE me paraît insuffisante. Je demande qu'une procédure plus exigeante soit engagée (réexamen complet, mise à jour de l'évaluation environnementale si nécessaire, et modalités de participation permettant un débat contradictoire réel), plutôt qu'un dispositif allégé qui limite de facto l'accès, la compréhension et la capacité de questionnement du public.

3) Impacts environnementaux : exigence de démonstration complète "éviter – réduire – compenser"

Toute modification d'emprise et tout usage hors emprise peuvent :

- dégrader des sols, continuités écologiques, habitats et zones humides,
- affecter des mesures compensatoires (y compris si certaines zones ont été identifiées comme devant servir à la compensation),
- entraîner des impacts cumulés qui ne sont pas correctement appréciés "par morceaux".

Dans ces conditions, il est indispensable que l'administration n'accorde aucune régularisation tant que ne sont pas démontrés, de manière robuste, transparente et vérifiable :

- l'absence d'impacts résiduels significatifs,
- la remise en état effective et contrôlée des zones concernées,

- la suffisance des mesures d'évitement/réduction/compensation, y compris dans la durée (suivi, garanties, financements, responsabilités).

4) Transparence et contrôle : demandes de garanties

Je demande que soient rendus facilement accessibles au public (et exploitables) :

- la cartographie précise des parcelles concernées, des périodes d'occupation et des usages,
- l'état initial vs l'état actuel, et la nature exacte des remises en état annoncées,
- les rapports de contrôle, constats, mises en demeure, suites données et sanctions/astreintes éventuelles,
- une synthèse non technique vraiment compréhensible des impacts supplémentaires et des risques.

En conséquence, je sollicite :

A) Le refus de la régularisation telle que présentée, ou à tout le moins sa suspension tant que les garanties ci-dessus ne sont pas apportées.

B) L'obligation de remise en état complète, contrôlée et documentée des parcelles occupées hors emprise, avec calendrier, objectifs, indicateurs et suivi public.

C) Si une modification devait malgré tout être envisagée, l'engagement d'une procédure à la hauteur des enjeux (réexamen global, évaluation environnementale actualisée si nécessaire, et modalités de participation renforcées), afin que la décision finale soit pleinement éclairée et juridiquement sécurisée sans contourner les exigences de protection de l'environnement.

Je vous remercie de prendre en compte cette contribution dans le bilan de la participation du public.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à xx 81470, le 17/05/2026